Arrêt commercial

Audience publique du onze juillet deux mille douze.

Numéro 37503 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

A, *directeur technique, né le ……. à ……., de nationalité française, demeurant à F-….. U,*

appelant *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 mai 2011,*

comparant par Maître Frédéric NOEL, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) la société C S.A., en liquidation judiciaire, *société anonyme de droit luxembourgeois au capital de ……. euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., établie et ayant son siège social à V, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Yvette HAMILIUS, avocat I, demeurant à Luxembourg,*

2) HAMILIUS Yvette, *avocat I, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme C S.A., établie et ayant son siège social à L-…. V, RCSL n° ……..., déclarée en état de liquidation par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 décembre 2008,*

intimées *aux fins du susdit exploit CALVO,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 4 mai 2011, A a interjeté appel contre un jugement commercial n°85/2011 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 25 janvier 2001 ayant, entre autres, rejeté la déclaration de créance de A du passif de la liquidation C S.A. et condamné A à payer à la société C la somme de 1.460.062,21 €, les intérêts conventionnels en sus.

Par acte déposé au greffe de la Cour, A a demandé acte de ce qu'il se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par exploit d'huissier du 4 mai 2011 et de ce qu'il prend en charge les frais de justice relatifs à cet exploit.

Dans ses conclusions notifiées le 25 juin 2012, la société C S.A., en liquidation judiciaire et Maître Yvette HAMILIUS déclarent accepter ce désistement. Ils demandent acte de ce qu'ils renoncent à une condamnation aux frais et dépens de A.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à A de ce qu'il se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par exploit d'huissier du 4 mai 2011 ;

donne acte à la société C S.A., en liquidation judiciaire et à Maître Yvette HAMILIUS de ce qu'elles acceptent ledit désistement ;

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

donne acte aux parties intimées de ce qu'elles renoncent à une condamnation de la partie appelante aux frais et dépens ;

laisse à chacune des parties les frais par elle exposés.